



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SURESNES  
ET LA SOCIETE XXII GROUP**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**LA VILLE DE SURESNES** représentée par son maire en exercice, Monsieur Guillaume BOUDY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 10 février 2021

Ci-après dénommée « **VILLE DE SURESNES** » ou « la Ville »

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société XXII GROUP, S.A.S. au capital de 11460 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 810 761 783, dont le siège social est situé au 40 rue Pasteur, 92150 Suresnes, représentée par Monsieur William ELDIN, en sa qualité de Président,**

Ci-après dénommée « **XXII** » ou « **le PARTENAIRE** »

**D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE SURESNES** et **XXII** étant ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

---

La Ville de Suresnes a mis en place depuis juillet 2008 un centre de supervision placé sous l'autorité du service de la police municipale. Il assure la vidéoprotection de la voie publique, de bâtiments communaux et des parkings publics, et fonctionne 24h sur 24 grâce à la présence d'opérateurs de vidéosurveillance.

XXII est une société spécialisée dans les solutions et produits en intelligence artificielle

La société XXII GROUP a sollicité la Ville de Suresnes pour expérimenter la mise en œuvre d'algorithmes sur des caméras dômes de son système de vidéoprotection placées sur la voie publique (ci-après « le Projet »).

L'intérêt pour la Ville de Suresnes d'accepter cette expérimentation proposée par XXII consiste à vérifier la fiabilité d'un tel outil et son utilité à la détection en temps réel des personnes présentant un comportement suspect sur le flux vidéo issu des caméras de vidéoprotection installées sur la voie publique et à la constatation des infractions routières afin de permettre aux agents de police municipale d'aller dresser les procès-verbaux.

Les Parties ont convenu de mettre en œuvre cette expérimentation et la présente convention définit les termes et condition du partenariat mis en œuvre à cet effet

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

---

La « **CONVENTION** » s'entend du présent document, ses avenants éventuels et ses annexes

Une « **Compétence logicielle d'intelligence artificielle** » désigne la solution d'intelligence artificielle développée par XXII pour le Projet d'expérimentation mis en œuvre avec la VILLE DE SURESNES qui interprète et analyse, des flux vidéo transmis par des caméras.

Les « **Contenus** » désignent l'ensemble des éléments visuels et graphiques, créés par XXII (textes, images, vidéos, modèles 3D, graphismes, interfaces) composant le Produit d'expérimentation.

Les « **Connaissances Propres** » désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits y afférents,

- nécessaires à l'exécution du Projet ou à l'exploitation des Résultats,  
- apportées par une Partie et lui appartenant, ou sur lesquels elle détient des droits d'utilisation avant la date de prise d'effet de la Convention.

Les Connaissances Propres sont par nature considérées comme des Informations Confidentielles.  
Les Connaissances Propres restent la propriété de la Partie qui les a apportées, sauf si la Partie qui les a apportées ne dispose que d'un droit d'utilisation.

Les « **Informations confidentielles** » désignent toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme (orales et/ou écrites) et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, images, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non,

- divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de la Convention dans le cadre de l'exécution du Projet, ou dont une Partie prend connaissance à l'occasion de l'exécution du Projet au titre de la présente convention,

Les Parties s'accordent pour affirmer que les Résultats et les Connaissances Propres des autres Parties constituent des Informations Confidentielles.

Les Parties s'accordent pour affirmer que les Données Personnelles auxquelles elles peuvent avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente Convention constituent des Informations Confidentielles

Le « **Produit expérimental** » désigne le ou le produit créé par XXII utilisés dans le cadre de l'expérimentation au sein du CSU de Suresnes.

Il se compose des Compétences logicielles d'intelligence artificielle.

Ces compétences logicielles d'intelligence artificielle sont constituées :

- D'une compétence algorithmique de détection de personnes
- D'une compétence algorithmique de détections de véhicules

Les « **Spécifications** » désignent les exigences techniques et fonctionnelles élaborées par les Parties.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

---

La CONVENTION a pour objet de définir les conditions de la coopération et les missions de chacun des partenaires, pour réaliser le Projet d'expérimentation listées ci-dessous :

- les conditions de participation et modalités de réalisation du Projet par XXII GROUP en tant que partenaire ;
- les conditions dans lesquelles XXII s'engage à développer le Produit expérimental ;
- les conditions dans lesquelles la ville de Suresnes participe au projet expérimental et bénéficie du Produit expérimental ;

### **ARTICLE 3 OBJET DE L'EXPERIMENTATION**

---

Pour la Ville, l'expérimentation a pour objet d'évaluer la valeur ajoutée d'algorithmes dans la détection de certaines situations au regard de ces finalités :

- détecter une situation anormale, remonter les alertes auprès des opérateurs de vidéoprotection afin d'améliorer la détection des infractions et déclencher l'intervention des forces de police (municipales et nationales). L'algorithme concerné est celui du maraudage.
- faciliter la constatation des infractions routières et permettre aux agents de police municipale d'aller dresser sur site les procès-verbaux (L'algorithme concerné est celui de la détection de véhicules) ;
- analyser des typologies de flux de véhicules au sein du territoire de la ville de Suresnes dans un objectif de statistiques

Pour XXII cette expérimentation a pour objet d'évaluer la qualité de sa technologie sur les caméras dômes dont est équipée la Ville.

XXII fournira un Produit expérimental qui permettra de réaliser des choix au niveau de l'exécution des algorithmes testés. Une box sera mise à disposition de VILLE DE SURESNES. Cette box permettra de réaliser des choix de compétences, de zones, la temporalité et la récurrence.

### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

---

Au titre de la Convention, les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'expérimentation conformément à l'obligation de moyens dont elles sont débitrices.

Dans ce cadre, sous réserve du respect des législations en vigueur, chaque Partie :

- s'engage à fournir ses apports (Connaissances Propres, moyens matériels et humains ainsi que les données) dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables,
- met en œuvre et mobilise les moyens humains, techniques, matériels et immatériels en vue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par la Convention, et supporte ses propres coûts de fonctionnement internes relatifs au Projet ;
- respectera les délais d'exécution prévus pour la réalisation des obligations à sa charge ;
- communiquera à l'autre Partie l'ensemble des informations ou documents nécessaires à l'exécution par cette dernière de ses obligations au titre de la Convention. Dans ce cadre, chaque Partie s'assure qu'elle dispose sur ses Connaissances Propres de tous les droits et autorisations nécessaires pour pouvoir les communiquer à l'autre Partie ;
- assume la responsabilité des actions qu'elle entreprend dans le cadre de l'exécution du Projet et fait son affaire des éventuels surcoûts en résultant, y compris en cas de recours à la sous-traitance ;
- conserve la direction et la surveillance de son personnel et prend en charge l'intégralité des obligations, notamment sociales, fiscales et en termes d'assurances liées à l'emploi de ce personnel.

## **ARTICLE 5- APPORTS ET ENGAGEMENTS DE XXII**

---

Dans le cadre de l'expérimentation, XXII s'engage à :

- fournir les équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet et supporter les coûts associés.
- assumer la responsabilité de l'installation des équipements et des éventuels dommages directs consécutifs à leur installation (développement, installation, déploiement, sécurité de l'architecture etc...)- procéder à l'installation et à la mise en œuvre des équipements dans un délai préalablement défini par les Parties
- faire toute diligence pour intervenir en cas de panne et immédiatement en cas de difficulté sur l'exploitation du dispositif de vidéosurveillance

Le CONVENTION étant conclue en raison des compétences de XXII, ce dernier s'engage à accomplir ses obligations en y apportant les soins professionnels du plus haut niveau, en ne recourant qu'aux services de collaborateurs expérimentés, titulaires de la meilleure qualification professionnelle, et dans le strict respect des règles de l'art, de la réglementation applicable et des usages de la profession les plus rigoureux.

Lors de la mise en place d'un nouvel algorithme, la société XXII garantira la présence d'un technicien/ingénieur pour diminuer le pourcentage de faux-positif. Le pourcentage de faux-positif devra dans la mesure du possible être inférieur à 10% (avant que l'algorithme ne soit exploitable par les opérateurs du CSU). Ce pourcentage doit garantir l'exploitation du système par les opérateurs du CSU sans être une gêne pour leur travail initial. Dans le cas contraire, le technicien/ingénieur pourra être maintenu sans limite de temps et jusqu'à ce que le système soit opérationnel sans gêne pour les opérateurs du CSU.

Une fois le Produit expérimental développé et mis en exploitation, XXII s'engage à maintenir ce dernier dans les conditions d'état opérationnel.

La société XXII se chargera de l'installation et de la maintenance des logiciels sur le serveur. Il devra intervenir avec toute diligence en cas de difficulté.

Il est précisé que l'API est mise en place sous la responsabilité de la société XXII. Si un agent logiciel est nécessaire du côté de la solution Genetec (flux vidéo descendants et remontés des événements) il sera installé en étroite collaboration avec le mainteneur du système de vidéo protection de la ville.

La production du système de vidéoprotection doit pouvoir fonctionner à tout moment en toute indépendance du serveur dédié d'analyse, y compris lors de la phase de réversibilité ou de fin de CONVENTION.

XXII est libre de commercialiser le Produit expérimental qu'elle a développé au sein du Projet auprès de tout tiers

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la VILLE DE SURESNES et en présence d'une personne de la ville habilitée au sein du CSU, XXII aura la possibilité de visiter le CSU en compagnie de Clients potentiels afin de faire la démonstration du Produit Final. Un accord de confidentialité devra être signée par les personnes avant leur entrée dans les lieux.

## **ARTICLE 6 ENGAGEMENT ET PREROGATIVES DE LA VILLE DE SURESNES**

---

La Ville s'engage à :

- faciliter la réalisation de l'expérimentation, en fournissant toutes les informations utiles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'Expérimentation
- implémenter les algorithmes :les algorithmes seront implantés sur un serveur dédié mis en place par XXII

Afin de constater le respect des obligations de la société au regard du RGPD et notamment de l'étude d'impact, la Ville a le droit de demander toute explication et se réserve le droit de procéder et de faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile

## **ARTICLE 7 DEROULEMENT DE L'EXPERIMENTATION**

---

Le Projet reposant sur une mise en commun des moyens apportés par chaque Partie, il nécessite une collaboration active entre ces dernières. Les Parties s'engagent donc à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément toute information, document, procédé ou méthode qui serait utile à la bonne exécution de la Convention, sous réserve du respect des législations en vigueur et notamment de la législation applicable en matière de Protection des Données, ainsi que tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de compromettre le Projet.

Les parties établissement ensemble l'analyse d'impact.

Les formalités auprès de la CNIL seront assurées par la Ville de Suresnes qui demandera le concours de XXII en cas de besoin

Dès l'accord de la CNIL, les parties pourront mettre en place le Projet au sein du CSU. La société ne pourra rentrer dans les locaux qu'avec la présence du collaborateur mentionné à l'article 9 ou d'une personne qu'elle aura désignée.

Le personnel et tout autre ayant droit de XXII signera une charte de confidentialité pour rentrer au sein du CSU.

Les parties doivent respecter chacune en ce qui la concerne le contenu de l'analyse d'impact qui sera transmise à la CNIL.

XXII ne pourra mettre en place que les algorithmes pour lesquelles la VILLE aura donné son accord. Elle procédera à leur installation dans les conditions et délais déterminés par la VILLE et détaillés le cas échéant dans le dossier de Spécifications.

### **7.1 Suivi de l'expérimentation**

#### Comités de suivi

Afin de favoriser le bon déroulement de la présente Convention, deux Comités sont mis en place pour suivre l'avancement de l'expérimentation prévue dans le cadre du Projet et faciliter les choix et décisions restant à prendre concernant ladite expérimentation.

#### Comité de pilotage

L'évaluation du PROJET sera examinée de façon périodique selon un calendrier défini par les Parties et au moins au début de la mise en œuvre de la phase test tous les mois dans le cadre d'un comité de pilotage réunissant des représentants de chacune des Parties. La Ville sera représentée par des élus ainsi que par des représentants des services respectifs des Parties en charge de l'expérimentation. La coordination de ce comité de pilotage sera assurée par la VILLE, qui en assurera le compte rendu validé par XXII.

La poursuite du développement éventuel du Projet sera étudiée au sein de ce comité, notamment le choix des algorithmes installée. XXII propose les algorithmes qu'elle souhaite tester à la Ville qui est libre de décider de leur expérimentation au sein du CSU. La Ville confirmera par un courrier signé du Maire les algorithmes qui pourront être installés.

Chacune des Parties peut demander la réunion du comité.

#### Comité technique

Le comité réuni des représentants des services de chacune des deux Parties en charge de la mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation. Chacune des Parties peut demander la réunion du comité.

Les missions de ce comité seront notamment :

- d'assurer le suivi de la réalisation et de la mise en œuvre du projet, et de répondre aux difficultés rencontrées
- de faire le point sur les risques d'exécution identifiés
- de définir le calendrier des différentes étapes de l'expérimentation
- de préparer les réunions du comité de pilotage

Les membres du comité se concerteront par tout moyen (réunion, échanges téléphoniques) aussi souvent que nécessaire pour favoriser le bon déroulement du Projet.

Chaque réunion du comité donnera lieu à un compte rendu réalisé par la Société et validée par la Ville.

### **Article 7.2 : Matériel prêté**

XXII fournira une machine HP (ci-après le Matériel prêté) qui sera prêté à la VILLE DE SURESNES. Concernant ce prêt, les dispositions relatives au prêt dans le Code Civil s'appliqueront à savoir les articles 1875 et suivants.

Les références du Matériel prêté sont les suivantes :

-----

En cas de nécessité de changer le Matériel, les parties signeront un état contradictoire reprenant les caractéristiques du Matériel prêté, qui sera annexé aux présentes sans aucune autre formalité.

XXII récupérera la machine prêtée en fin d'expérimentation.

### **ARTICLE 8 OBLIGATION D'INFORMATION**

---

Chaque Partie fournira à l'autre Partie toute information utile, ce qui inclut toutes les informations susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre de leurs relations, notamment faire remonter les informations nécessaires au perfectionnement des algorithmes à la société XXII.

Chaque Partie avertira dans les meilleurs délais l'autre Partie, et par tout moyen, de tout fait de nature à compromettre l'exécution du CONVENTION.

### **ARTICLE 9 SUIVI DES PRESENTES**

---

Afin d'assurer le suivi de la présente CONVENTION, les Parties ont désigné les interlocuteurs privilégiés suivants :

- Pour XXII : -----

- Pour Ville de Suresnes : -----



## **ARTICLE 10 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

---

### **10.1 Propriété Intellectuelle des Parties**

XXII dispose de la propriété exclusive du Produit expérimental, des Contenus, des Compétences Logicielles et des Développements Spécifiques et notamment des codes sources, codes objets, codes exécutables, algorithmes, bases de données, méthodes d'installations techniques et autres méthodes et savoir-faire attachés et afférents au Produit expérimental. Le présent contrat n'a pas pour vocation de modifier cette propriété. Tous ces éléments sont protégés et appartiennent à XXII au titre de la législation nationale, européenne et internationale en vigueur des droits de propriété intellectuelle et du secret des affaires.

XXII est donc propriétaire exclusif des algorithmes fournis à VILLE DE SURESNES ainsi que de toutes les évolutions et modifications qui pourront y être apportées dans le cadre du Projet d'expérimentation.

Les PARTIES s'engagent à respecter tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle et à veiller à ce que le Produit expérimental ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Chaque Partie conserve la propriété pleine et entière de ses Connaissances Propres et en dispose librement sous réserve des droits des tiers.

La présente Convention n'a en effet pas pour objet ou pour effet de transférer la propriété des Connaissances Propres d'une Partie au profit d'une autre.

XXII garantit en conséquence que les algorithmes seront librement utilisables par la VILLE DE SURESNES dans les conditions prévues au 10.2 Toute autre utilisation non prévue explicitement au sein de la CONVENTION par la VILLE DE SURESNES emportera le droit pour XXII d'agir à son encontre sur le fondement de l'action en contrefaçon.

Au cas où des contrefaçons ou des actes de concurrence déloyale viendraient à se révéler concernant le Produit expérimental, XXII s'engage à supprimer ses algorithmes immédiatement de tous les équipements de la ville de Suresnes. Dans ce contexte, VILLE DE SURESNES ne saurait être tenue pour responsable et engager sa responsabilité du fait du Produit expérimental développé par XXII. En cas de mise en cause de la Ville devant les tribunaux, XXII sera appelée en garantie pour la totalité du préjudice, des frais et des condamnations éventuelles.

Les marques, dessins et modèles et de façon générale les signes distinctifs de chaque Partie qui pourraient être utilisés dans le cadre de l'exécution des présentes sont et demeurent la propriété exclusive de celle-ci. Un droit d'usage concernant l'utilisation des marques et logos est accordé à l'autre Partie pendant la durée du présent contrat (site internet, communiqué de presse etc) sous

réserve de l'article 20 de la présente CONVENTION.

## **10.2 Licence / Droit d'usage accordé à la VILLE DE SURESNES**

XXII concède à Ville de SURESNES (ci-après « le licencié ») un droit d'usage non-exclusif du Produit expérimental transmis pour ses propres besoins visant uniquement la réalisation du Projet et ce, pour le CSU de la Ville de SURESNES et pour toute la durée du présent contrat. Le Licencié ne pourra réaliser aucune rediffusion ou cession de ce Produit expérimental, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

Le licencié ne dispose sur ces éléments d'aucun droit autre que le droit d'usage expressément concédé par la licence prévue par le présent contrat et n'acquiert aucun droit de propriété sur le Produit Expérimental.

Le licencié s'interdit tout acte de reproduction ou de représentation du Produit expérimental qui ne serait pas expressément prévu ci-dessus et/ou à la présente CONVENTION. L'utilisation du Produit expérimental au-delà des droits susmentionnés constitue un acte de contrefaçon. La présente licence n'emporte pas de mise à disposition des codes sources du Produit expérimental.

La présente licence est conclue en considération de la personne du licencié. Elle est incessible et le licencié ne pourra en transmettre le bénéfice à des tiers, de quelque manière que ce soit, notamment en concédant des sous-licences, en cédant le présent contrat ou autrement, notamment par cession partiel d'actifs, de fonds de commerce, ou de fusion absorption ou tout autre moyen.

## **10.3 Propriété des Résultats**

On entend par « Résultats », tout résultat obtenu au cours de l'utilisation du Produit Expérimental de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, variables, expérience, savoir-faire, méthode, outil, procédé, bases de données ou tout autre type d'information, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle.

VILLE DE SURESNES et XXII sont copropriétaires des Résultats issus des travaux sur le Produit expérimental dans le cadre de ce contrat, à l'exception des éléments dégagés par XXII dans le cadre d'optimisation du Produit Expérimental. En effet, ces éléments appartiendront à XXII en intégralité car relevant du savoir-faire de ce dernier.

Aucune revendication et utilisation des Résultats par des tiers ne sont possibles sans l'accord préalable de VILLE DE SURESNES et de XXII.

## **ARTICLE 11 - DONNEES PERSONNELLES**

---

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 («le règlement général sur la protection des données» ou le « RGPD »).

|   | RT    | ST   |
|---|-------|------|
| détecter une situation anormale, remonter les alertes auprès des opérateurs de vidéoprotection afin d'améliorer la détection des infractions et déclencher l'intervention des forces de police et constatation des infractions routières sur site | VILLE | XXII |
| - analyser des typologies de flux de véhicules au sein du territoire de la ville de Suresnes dans un objectif de statistiques   | Ville | XXII |
| Recherches et développement   | XXII  |      |

## **ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE ET PRESTATAIRES EXTERIEURS**

---

Si XXII est amené à faire appel à un sous-traitant ou prestataire extérieur, il est d'ores et déjà expressément convenu que :

- Le recours aux sous-traitants/prestataires ne réduira en aucune façon la responsabilité de XXII envers la VILLE au titre de la CONVENTION ;
- XXII demeurera l'interlocuteur exclusif de la VILLE;
- XXII s'engage à choisir ses sous-traitants/prestataires conformément à des critères de qualité, de fiabilité, de sécurité, et à définir contractuellement ses obligations, dans le respect des termes et conditions de la présente CONVENTION.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITES - ASSURANCES**

---

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La responsabilité de VILLE DE SURESNES ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'utilisation par XXII du projet expérimental à toutes autres fins que celles indiquées dans la présente CONVENTION.

#### **Dommmages corporels**

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

Au cas où dans le cadre du Projet, le personnel de l'une des Parties est amené à travailler dans les locaux d'une autre Partie, il doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Ainsi, pour rentrer au sein du CSU, il devra signer un accord de confidentialité

#### **Responsabilité liée à l'utilisation du Projet expérimental**

LA VILLE DE SURESNES reconnaît que les besoins non exprimés par lui de manière précise dans les Spécifications sont exclus du champ de la responsabilité de XXII.

En conséquence, XXII garantit la conformité du Produit expérimental aux seules Spécifications ou, le cas échéant, à le ou les avenant(s) conclu(s) ultérieurement.

La garantie est exclue dans le cas où la VILLE n'a pas respecté les conditions d'utilisation du Produit expérimental, s'il est intervenu lui-même, ou s'il a fait intervenir un tiers sur le Produit expérimental.

Le projet étant expérimental, la VILLE DE SURESNES n'est pas seule responsable de son utilisation. En effet, les alertes sont programmées par les algorithmes et par conséquent la Ville ne saurait engagée sa seule responsabilité en cas de remontées d'alertes non conforme à la législation en vigueur. La Ville informera sans délai la société d'anomalies constatées liées à l'utilisation du projet expérimental afin que la société intervienne sur les algorithmes. La VILLE DE SURESNES s'engage également à ne pas faire une utilisation du Produit expérimental contraire à l'ordre public et à la législation française et à obtenir, le cas échéant, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son utilisation.

### **Assurance**

Chacune des Parties devra être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir les dommages dont elle pourrait être responsable afin que l'autre Partie ne puisse jamais être recherchées en raison des actes, fautes ou négligences éventuellement imputables à une Partie. En cas de retard pris dans l'expérimentation, les Parties ne peuvent être tenues responsables vis-à-vis de l'autre. Toutefois, cette CONVENTION étant conclue à titre expérimental, si XXII n'est pas diligente dans la phase d'expérimentation, la VILLE se réserve le droit après mise en demeure de résilier le CONVENTION.

### **Garantie**

Les Parties rappellent que le Projet est une expérimentation et qu'en aucun cas les Parties n'engagent leur responsabilité sur la fiabilité du service rendu.

Chacune des Parties devra s'assurer de l'exactitude de toute information ou tout élément communiqué aux autres Parties et, au cas où ils contiendraient une erreur, à la corriger dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura eu connaissance.

Chaque Partie s'engage à ce que ces informations et éléments communiqués respectent la législation applicable en matière de Protection des Données.

## **ARTICLE 14 - MODALITES FINANCIERES**

---

L'exécution du Projet tel que décrit dans la présente Convention repose sur la mise en commun de données et moyens, notamment humains, financiers, matériels et immatériels apportés par les

Parties. Au travers de leurs apports respectifs, les Parties supportent la totalité des coûts inhérents au PROJET.

Chacune des Parties s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais qui lui incombe et conservera les dépenses engagées au titre de ses obligations contractuelles , impôts taxes et charges. Le dispositif étant expérimental, la mise à disposition, pour la durée d'exécution de la Convention, des infrastructures, des données et solutions technologiques par chacune des Parties est effectuée à titre gratuit.

Aucun échange financier entre les Parties ne sera réalisé pour quelque raison que ce soit pendant toute la durée de la présente Convention. La convention est conclue à titre gratuit.

Au titre de chaque expérimentation entendue comme test de nouvel algorithme définie entre les Parties, XXII prend en charge l'ensemble des coûts y afférents.

XXII accorde des licences d'utilisation à titre gratuit à la Ville, et ce quel que soit le nombre de caméras concernées tout au long de la durée du présent contrat.

## **ARTICLE 15 DURÉE**

---

La CONVENTION prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 18 mois.

La mise en œuvre du PROJET est soumise à la CNIL.

En cas de refus de cette dernière et en fonction de l'analyse de l'avis rendu par cette autorité indépendante, les parties décideront librement :

-soit de modifier leur projet afin de le soumettre de nouveau à avis . Dans ce cas, la CONVENTION sera prolongée de 4 mois pour tenir compte du retard lié à la mise en expérimentation opérationnelle du projet.

-soit si l'une des Parties ne souhaite pas poursuivre le projet , elle en informera l'autre par un simple courrier, sans donner lieu à une indemnité quelconque pour l'autre partie. La convention prendra fin à compter de la date de réception dudit courrier.

## **Article 16 RESILIATION**

---

Aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnité du seul fait de la décision de résilier la présente Convention

### **16.1. Résiliation de plein droit**

La résiliation de plein droit adressée par l'une d'une Partie à l'Autre prendra la forme d'un simple courrier signé du représentant légal.

16.1.1. La VILLE DE SURESNES étant en charge de la gestion du CSU et le Maire agissant au titre de ses pouvoirs de police, ce dernier peut à tout moment au cours de l'expérimentation décider de mettre un terme à cette dernière .

16.1.2. La Ville se réserve le droit de résilier la présente CONVENTION dans l'hypothèse où XXII ou l'un de ses représentants porterait atteinte à l'image de la ville, notamment en faisant l'objet de poursuites ou d'observations par la CNIL ou de toute enquête liée au non- respect de la réglementation RGPD ou relative à la propriété industrielle et commerciale

16.1.3 XXII se réserve le droit de résilier la présente CONVENTION dans l'hypothèse où la Ville de Suresnes porterait atteinte à l'image de la société, notamment en cas de non-respect de la réglementation RGPD.

## **16.2 Résiliation pour faute**

16.2.1 Si XXII n'intervient pas pour mettre un terme à un dysfonctionnement du PROJET ayant un impact sur la gestion du CSU dans les délais impartis par la ville dès réception d'un mail d'alerte, la Ville pourra résilier la CONVENTION, après une mise en demeure fixant un délai d'intervention, adressée par tout moyen à XXII et restée sans effet

16.2.2 Dans tous les autres cas de non respect des obligations incombant aux PARTIES, autre que celle visée à l'article 16.2.1, chacune des Parties se réserve le droit de résilier la CONVENTION 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

## **ARTICLE 17 -CONFIDENTIALITE**

---

Article 17.1 Les informations relatives au CSU ( fonctionnement, accessibilités , toute information relative aux pouvoirs de police, aux infractions, au système de vidéoprotection et aux images collectées) et plus généralement aux données personnelles auxquelles la société et ses ayants droits ont pu avoir accès au cours de la CONVENTION sont soumises à une clause de confidentialité. Toute personne signera une charte de confidentialité à durée indéterminée conditionnant son entrée au sein du CSU.

Les Parties se porteront garantes du respect par leur personnel de la confidentialité des informations échangées lors des réunions des comités de suivi et des visites au sein du CSU et plus généralement

de toutes les informations obtenues par chacune des Parties au cours de l'exécution de la présente CONVENTION.

Article 17.2 régime de confidentialité pour toutes autres données que celles prévues à l'article 17.1.

Chaque Partie reconnaît que certains éléments d'information fournis ou devant être fournis par les autres Parties, ou auquel elle aura eu accès de quelque manière que ce soit, ont ou peuvent avoir une importance stratégique, et représentent donc des secrets industriels ou commerciaux (ci-après les "Informations confidentielles »)

Ces Informations confidentielles s'entendent notamment de tout élément textuel, graphique, musical, sonore, tout message, information, tous titres, personnages, noms, thèmes, objets, décors, textes, dialogues, lieux, caractères, schémas, concepts, designs, graphismes, animations, sons, compositions musicales, vidéos, effets audiovisuels, développements informatiques et de tout autre élément auquel les Parties ont pu avoir accès, ainsi que de tous les droits de propriété intellectuelle, marques, noms de domaine, sigles, logos, dessins afférents.

Ces Informations Confidentielles s'entendent notamment des développements informatiques et technologies du Produit expérimental, des Compétences logicielles et des Développements spécifiques, notamment, si elles y ont accès de quelque manière que ce soit, des codes sources, codes objets, codes exécutables, algorithmes, bases de données, méthodes d'installations techniques, et autres méthodes et savoir-faire attachés au Produit expérimental.

Chaque Partie s'engage envers les autres Parties, pendant la durée d'exécution de la présente CONVENTION et pendant une période de trois (3) ans après le terme, la rupture ou plus généralement la fin de celui-ci, sauf en ce qui concerne les éléments d'information faisant partie du domaine public, à :

- conserver la confidentialité et ne pas divulguer les Informations confidentielles, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles et efficaces pour conserver la confidentialité des Informations confidentielles ;
- ne pas communiquer ou faire usage, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, des Informations confidentielles, que ce soit à titre professionnel ou à titre privé, moyennant rémunération ou bénévolement ;
- prendre les mesures utiles et efficaces pour que les personnes liées à chaque Partie, amenées à prendre connaissance des Informations confidentielles susvisées conservent la confidentialité des Informations confidentielles.

Chaque Partie s'interdit, de manière générale, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations confidentielles de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent CONVENTION.



## **ARTICLE 18 - INDÉPENDANCE**

---

Chaque Partie déclare et reconnaît qu'elle est et demeure un professionnel indépendant de l'autre Partie, assumant seule la responsabilité, les risques et les charges de ses activités. Par conséquent, chaque Partie ne sera en aucun cas tenue de rembourser les frais engagés pour l'exécution de la CONVENTION ni les éventuelles pertes subies par l'autre Partie dans le cadre de ladite exécution.

Les relations entre la VILLE DE SURESNES et XXII ne peuvent en aucun cas être interprétées comme établissant une société créée de fait, une relation d'agence ou tout autre association ou mandat de quelque nature que ce soit, chacun restant individuellement responsable de ses propres obligations aux termes des présentes, l'un ne pouvant engager l'autre vis-à-vis des tiers.

Il appartient à chaque Partie d'éviter toute situation de dépendance économique.

## **ARTICLE 19 INTUITU PERSONAE**

---

Le CONVENTION est conclue en considération des compétences, expérience et qualifications de chaque Partie. Son transfert, à des tiers à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit est interdite.

Nonobstant ce qui précède, XXII est autorisé à transférer la CONVENTION à une autre société du même groupe immatriculée en France, sous réserve d'en informer dans les meilleurs délais la Ville

## **ARTICLE 20 COMMUNICATION**

---

Chaque Partie pourra citer l'autre Partie pour les besoins de sa publicité propre, sous réserve de l'accord préalable et écrit de cette dernière, qui validera toute communication la concernant.

## **ARTICLE 21 RENONCIATION**

---

Le défaut à faire valoir un droit de la CONVENTION n'aura pas pour résultat d'être considéré comme la renonciation à ce droit.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par une personne dûment habilitée à cet effet.

## **ARTICLE 22 OBLIGATION DES PARTIES AU TERME DE LA CONVENTION**

---

Au terme de la CONVENTION, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'abstiendra de tout acte susceptible de porter atteinte à l'image, aux intérêts et au bon fonctionnement de l'autre Partie et restera tenue par son obligation de confidentialité. Nonobstant la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, les stipulations relatives à la propriété intellectuelle et aux Informations Confidentielles resteront en vigueur pendant la durée qui leur est propre.

Le Produit expérimental restant la propriété exclusive de XXII à l'issue de l'expérimentation, elle devra désinstaller sans délais le Matériel prêté et le Produit expérimental dont elle reste la propriétaire et prendra à sa charge l'ensemble des coûts induits, que ce soit au terme de la durée contractuelle ou en cas de résiliation de la convention avant son terme.

#### **ARTICLE 23 NULLITE**

---

La nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs stipulations du CONVENTION n'affectera pas la validité des autres stipulations de cette CONVENTION, dès lors que la CONVENTION peut continuer à être exécutée, à moins qu'une telle nullité ou inopposabilité n'affecte la substance même du CONVENTION ou ne modifie profondément son économie.

#### **ARTICLE 24 – MODIFICATION**

Toute modification des dispositions de la présente CONVENTION se fera par voie d'avenant librement accepté et dument négocié entre les Parties.

#### **ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION**

---

Les Parties conviennent expressément que leurs relations seront régies par la loi française.

Les Parties conviennent de tout faire pour régler amiablement leurs différends éventuels relatifs tant à l'interprétation, à l'exécution et à la cessation de la CONVENTION, dans les meilleurs délais.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois, même en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs et/ou de demandeurs les juridictions compétentes pourront être saisies.

**ARTICLE 26 ANNEXE**

La présente annexe a valeur contractuelle :  
ANNEXE UNIQUE : traitement des données personnelles

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

A Suresnes le .....

Signature pour **LA VILLE DE SURESNES**

**Guillaume BOUDY**  
Maire

Cachet de la collectivité VILLE DE SURESNES:

Signature pour **XXII GROUP** :

**William ELDIN**  
Président

Cachet commercial de XXII :

## **Annexe unique – Traitement des données personnelles**

Si dans le cadre de la présente convention, XXII (ci-après désigné « sous-traitant ») est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la VILLE DE SURESNES, la présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer les opérations de traitement de ces données.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)<sup>1</sup>.

### **1. Engagements du sous-traitant**

A cet effet, le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions de la VILLE DE SURESNES. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition relative à la protection des données, il en informe immédiatement la VILLE DE SURESNES. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à

---

<sup>1</sup> Règlement général n° (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la VILLE DE SURESNES de cette obligation juridique avant le traitement ;

- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent contrat :
  - ☐ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - ☐ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (*Privacy by design*) et de protection des données par défaut (*Privacy by default*) ;
- en fonction de l'analyse d'impact élaborée, assurer la sécurité des données personnelles et mettre en place les mesures de sécurité appropriées aux risques décelés ;
- Le cas échéant, participer à l'élaboration de la PIA pour les traitements de données sensibles à caractère personnel ;
- mettre à la disposition de la VILLE DE SURESNES la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la VILLE DE SURESNES ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

## **2. Sous-traitance ultérieure**

XXII peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit ou par voie électronique la VILLE DE SURESNES de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le silence de la VILLE DE SURESNES dans un délai de 15 jours à compter de la notification du choix du sous-traitant ultérieur vaut acceptation.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient à XXII de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes au regard des exigences du RGPD. Dans le cas contraire, XXII demeure pleinement responsable devant la VILLE DE SURESNES de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

## **3. Droits des personnes concernées**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider la VILLE DE SURESNES à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la VILLE DE SURESNES au DPO , qui se chargera de la réponse.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en capacité de fournir les éléments permettant à la Ville de Suresnes de respecter le délai d'un mois, il s'engage à fournir les justificatifs permettant à la Ville de Suresnes d'informer le demandeur sur les difficultés rencontrées et il s'engage à mettre en œuvre les moyens pour traiter les demandes dans un délai maximum de 50 jours après la première sollicitation.

#### **4. Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie à la VILLE DE SURESNES toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite par messagerie aux adresses suivantes : [DPO@ville-suresnes.fr](mailto:DPO@ville-suresnes.fr) et [SI@ville-suresnes.fr](mailto:SI@ville-suresnes.fr), et être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la VILLE DE SURESNES, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

#### **5. Délégué à la protection des données**

Le cas échéant, le sous-traitant transmet à la VILLE DE SURESNES le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données qu'il a désigné.

#### **6. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir un registre conforme à l'article 30 du RGPD

#### **7. Documentation**

Le titulaire met à la disposition de la Ville de Suresnes la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Ville de Suresnes ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

